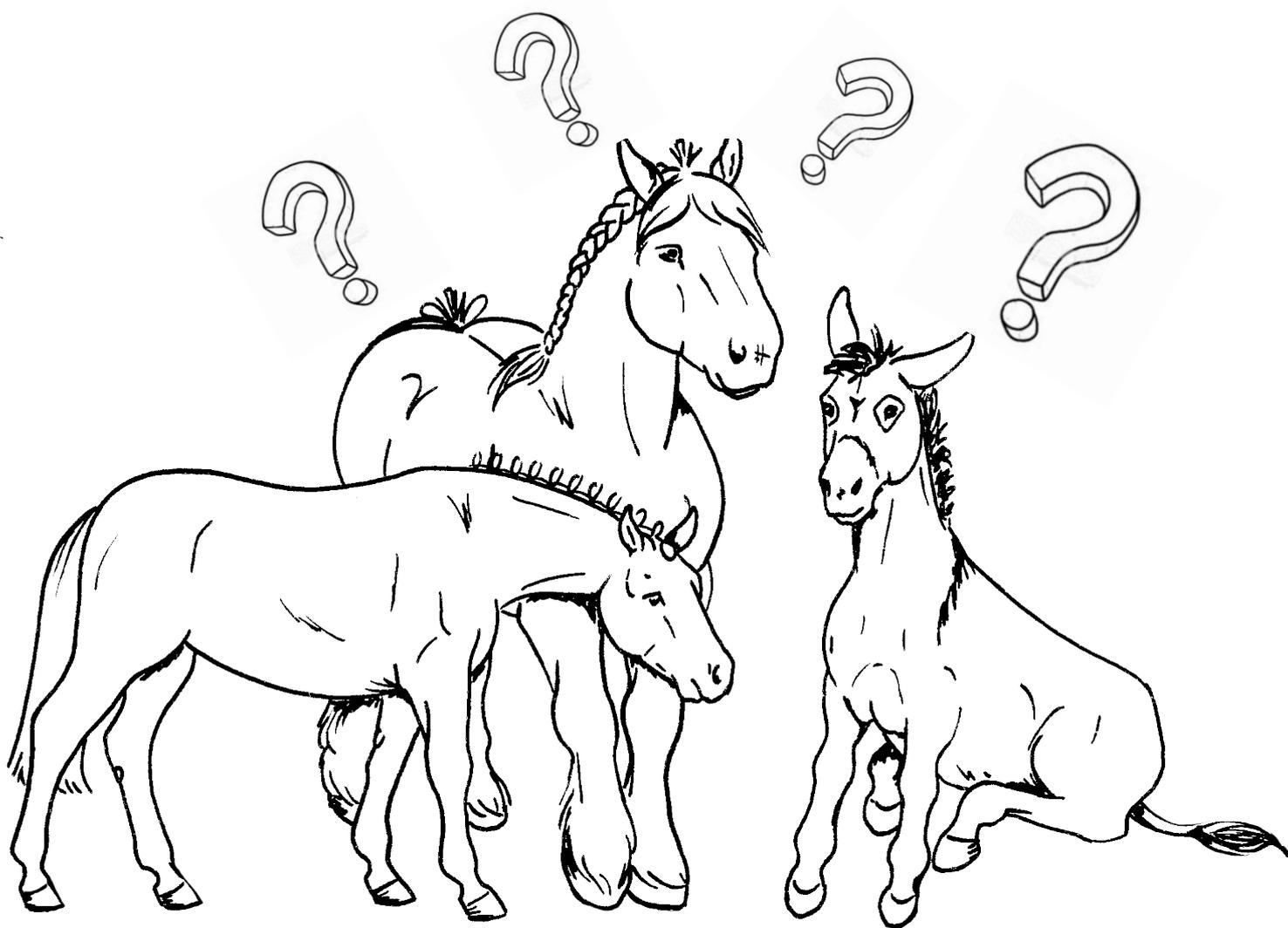


ÉQUIDÉS & EXCELLENCE

RÈGLEMENT DES QUALIFICATIONS LOISIRS

2020

Pour les Équidés de Loisirs et Sport



 **SFET**

Société Française des équidés de travail

Table des matières

Dispositions Générales	5
Article 1 - <i>Objet des épreuves</i>	5
Article 2 - <i>Calendrier & Engagements</i>	5
Article 3 - <i>Encouragements</i>	7
Article 4 - <i>Conditions Sanitaires</i>	7
Article 5 - <i>Jury</i>	7
Article 6 - <i>Cavaliers / Meneurs & Harnachement</i>	7
Article 7 - <i>Catégories d'âge</i>	8
Article 8 - <i>Passeport D'excellence</i>	8
Article 9 - <i>Bien-être animal</i>	8
Article 8 - <i>Sanctions et Commission de Discipline</i>	8
Epreuve Montée	10
Article 1 - <i>Chevaux, poneys, ânes et mules</i>	10
Article 2 - <i>Déroulement</i>	10
Article 3 - <i>Test de comportement</i>	10
Article 4 - <i>Maîtrise du galop</i>	11
Article 5 - <i>Notation</i>	11
Article 6 - <i>Attribution de la qualification</i>	12
Epreuve Attelée	13
Article 1 - <i>Chevaux, poneys, ânes et mules</i>	13
Article 2 - <i>Déroulement de l'épreuve</i>	13
Article 3 - <i>Tests de comportement</i>	13
Article 4 - <i>Maîtrise des allures</i>	14
Article 5 - <i>Notation</i>	14
Article 6 - <i>Attribution de la qualification</i>	15
Epreuve Bâtée	16
Article 1 - <i>Chevaux, poneys, ânes et mules</i>	16
Article 2 - <i>Déroulement de l'épreuve</i>	16
Article 3 - <i>Tests de comportement</i>	16
Article 4 - <i>Notation</i>	17
Article 5 - <i>Attribution de la qualification</i>	17
Labellisation de Cavaleries Loisir	19
Article 1 - <i>Principe</i>	19
Article 2 - <i>Durée et renouvellement de la labellisation</i>	19
Article 3 - <i>Plaques d'Ecurie & Attestation</i>	19
Article 4 - <i>Listing de suivi</i>	19
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE MEDICATION	20
Article 1 - <i>Objectif et champ d'application</i>	20
Article 2 - <i>Substances prohibées</i>	20
Article 3 - <i>Personne responsable</i>	20
Article 4 - <i>Personne habilitée à déclencher la procédure</i>	20
Article 5 - <i>Désignation des équidés à contrôler</i>	20
Article 6 - <i>Personne chargée d'effectuer le contrôle</i>	20
Article 7 - <i>Matériel utilisé</i>	21
Article 8 - <i>Déroulement des opérations de contrôle</i>	21
Article 9 - <i>Instruction</i>	22
Article 10 - <i>Procédure disciplinaire</i>	22

Dispositions Générales

Ce règlement concerne les épreuves loisirs proposées sur des lieux publics ou privés, par des organisateurs validés par la SFET: association nationale de race (ANR), association locale ou régionale d'éleveurs, fédération d'associations d'éleveurs, centre équestre, centre de formation agricole etc...

Ce présent règlement est complété par différentes fiches techniques et guides de jugement. Néanmoins il reste le seul élément réglementaire faisant foi.

Article 1 - Objet des épreuves

Elles ont pour objet de mettre en valeur certaines qualités demandées à un équidé destiné à une pratique équestre qui allie plaisir et sécurité.

- **CARACTERE** : animal confiant, peu émotif, disponible et coopératif, sécurisant
- **ALLURES** : adaptées à une utilisation loisir suffisamment étendues (surtout au pas), cadencées, équilibrées
- **MODELE** : on attache surtout de l'importance à l'adéquation à l'usage (le dos, l'encolure, les aplombs, ...)

Elles ne sont pas destinées à sortir un classement mais à :

- mettre en évidence des chevaux et poneys adaptés à une utilisation de loisir du type équitation d'extérieur pour permettre :
 - aux éleveurs de valoriser leur production,
 - aux utilisateurs de se procurer une monture testée,
 - la rencontre des éleveurs et des utilisateurs.
- permettre aux professionnels proposant des produits équestres de faire qualifier leurs chevaux, la qualification étant un instrument de promotion
- permettre à la clientèle des établissements équestres (de tous types) d'avoir une information sur la qualité de la cavalerie proposée
- favoriser la sélection de reproducteurs en distinguant les sujets qui, principalement par leur comportement, réunissent les qualités recherchées pour toute pratique équestre ; encourager les éleveurs à entreprendre une démarche de sélection en ce sens
- entretenir une démarche de réflexion à propos des qualités du cheval de loisir, et accorder une attention particulière au comportement, valoriser la primordiale prise en compte du comportement dans l'évaluation des aptitudes d'un maximum d'équidés

Article 2 - Calendrier & Engagements

Calendrier et engagements sur le site d'engagement de la SFET : www.equides-excellence.fr

Finales régionales (Niveau 2) :

Au niveau régional, à l'appréciation du Conseil des Chevaux régional concerné, pourront être organisés 3 championnats : celui des « Elite » celui des « Sélection » et celui des « Qualifié ». Aucune mention supplémentaire ne sera donnée à la finale régionale, le classement du championnat se fera selon le nombre de points obtenus à la finale régionale.

Les participants à cette finale régionale ne pourront prétendre à un encouragement SFET sur ces épreuves.

Tous les équidés ayant obtenu une mention lors des concours loisirs locaux (niveaux 1) dans les 12 mois précédents cette finale, sont sélectionnables pour leur finale régionale (région du propriétaire de l'équidé sans dérogation géographique possible) dans la catégorie de sa mention obtenue sur le concours local. Le nombre de participants pourra être limité par l'organisateur.
Seuls les participants au Championnat régional « Elite » sont qualifiables à la finale nationale.

Finale nationale (Niveau 3):

les meilleurs des finales régionales mention « Elite » seront sélectionnés pour la finale nationale (quota par région à définir en fonction du nombre de places disponibles).

Engagements

L'engagement est l'acte par lequel un concurrent est inscrit sur un concours pour une ou plusieurs épreuves.

Avant d'engager un équidé, l'engageur doit s'assurer de sa qualification pour l'épreuve considérée. Il établit alors sous sa responsabilité, l'engagement réglementaire.

L'enregistrement informatique de l'engagement ne vaut pas qualification du couple dans l'épreuve concernée

Modification de meneur/cavalier

Les meneurs/cavaliers concernés doivent se présenter au jury, avant le début de l'épreuve avec l'identifiant SIRE du nouveau meneur/cavalier.

Modification d'équidé

Les changements d'équidés sont possibles sur le terrain.

Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un équidé en lieu et place d'un autre équidé pour un même engagement. L'engageur doit présenter le document d'accompagnement de l'équidé au jury avant le début de l'épreuve. Le jury doit contrôler l'identité de l'équidé et procéder au changement lors de la saisie des résultats.

Un changement d'équidé ne peut pas être associé à une modification de meneur/cavalier simultanément.

Engagement sur le terrain

Des engagements peuvent être enregistrés sur le terrain avant l'épreuve sauf si l'organisateur précise sur la page de son concours qu'il ne le souhaite pas.

Procédure :

Les concurrents concernés doivent présenter au jury, avant le début de l'épreuve, une fiche d'engagement papier ainsi que le livret SIRE de l'équidé concerné.

Annulation avant la clôture suite à erreur d'engagement

Seul le titulaire du compte ayant réalisé un engagement peut l'annuler.

Le montant total d'un engagement annulé avant la clôture est remboursé au titulaire du compte sur demande écrite formulée avant la clôture des engagements à excellence@sfet.fr.

Partants, non partants et forfaits

Ne peuvent prendre part aux épreuves que les équidés figurant sur les listings officiels issus d'équidé-excellence et, le cas échéant, sur la liste des engagements terrain établie par l'organisateur.

En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les concurrents forfaits ou non partants.

Concours annulé

Seul l'organisateur dispose de 8 jours pour demander auprès de la SFET le remboursement des engagés lors de l'annulation du concours qu'il organise.

Article 3 - Encouragements

Pour tous les équidés de 3 à 5 ans appartenant à un stud-book de race reconnue, l'épreuve peut être dotée d'un encouragement SFET - en fonction de l'enveloppe attribuée au Parcours Loisirs, du nombre de participants et de la mention obtenue.

Pour les équidés ayant participé à plusieurs qualifications loisirs la même année, seule la mention la plus élevée sera encouragée.

Article 4 - Conditions Sanitaires

L'organisateur est tenu de se déclarer comme « lieu de détention » sur SIRE et de désigner un vétérinaire sanitaire auprès de la DDCSPP du département qui sera repris sur la page du concours sur www.equides-excellence.fr afin d'éviter une déclaration de manifestation auprès de la DDCSPP.

Ne peuvent participer aux épreuves que les animaux porteurs d'un transpondeur (conformément à la réglementation sur l'identification) et vaccinés contre la grippe équine selon les protocoles en vigueur. La mention de ces vaccins doit figurer sur le document d'accompagnement.

Les animaux dont l'état sera jugé insuffisant ne seront pas autorisés à participer aux épreuves. Les animaux présentant une boiterie seront immédiatement éliminés. Tout animal présentant un comportement dangereux, pour son cavalier ou les autres concurrents est ajourné, quelque soit le moment où cela est constaté par le jury.

Article 5 - Jury

Présence obligatoire d'un président de jury agréé SFET (voir : annuaire des juges SFET issu de la liste des juges Travail/Loisirs), le choix d'en prendre plus appartient à l'organisateur. **Le juge agréé SFET devra obligatoirement intervenir sur les 2 parties du test (Modèle & allures et tests de terrain)**

Le jury est souverain, ses décisions ont un caractère collectif et sont sans appel. En cas de désaccord entre les membres du jury, la décision du président prévaut.

En cas de litige, un recours est possible auprès de la Commission Excellence (envoyer un mail à excellence@sfet.fr expliquant le litige).

Article 6 - Cavaliers / Meneurs & Harnachement

L'épreuve est ouverte à tous les cavaliers/meneurs présentant une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Les mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Port du casque : obligatoire pour les mineurs, à l'appréciation des cavaliers pour les majeurs mais fortement conseillé

Une tenue correcte est exigée. De même, le harnachement doit être propre et en bon état.

Enrênements interdits sauf dans le cas de pratiques traditionnelles. Dans ce cas, le réglage devra être mis au minimum de son action.

Les éperons chez le cavalier et bonnet sur l'équidé sont interdits.

Les protections type protège-boulet, guêtres et bandes sont interdites sur l'épreuve de modèle.

Épreuve montée : **uniquement** filet simple sans œillères avec un mors simple sans effet de levier **ou sans mors**

Épreuve bâlée : présenté obligatoirement en licol **plat**

Épreuve attelée : les voitures d'attelage doivent être adaptées à l'utilisation en extérieur et terrain varié (voitures 4 roues et 2 roues sont autorisées et le harnais doit être obligatoirement équipé d'un reculement). Les mors autorisés sont les suivants : mors simple, mors 4 anneaux, mors coup de poing ou mors papillon. Le port des œillères n'est pas obligatoire et la gourmette ne devra pas être serrée à moins de 2 doigts. Dans l'idéal, l'angle du mors devra s'approcher de 45°.

Toute brutalité ou cruauté à l'égard des chevaux sera sanctionnée par une exclusion de l'épreuve.

Seuls la cravache, le stick ou le fouet (en attelage) sont autorisés mais entraînent des pénalités sur la notation en cas d'usage excessif à la discrétion du juge.

Article 7 - Catégories d'âge

2 catégories d'âge pour toutes les épreuves : ESPOIRS 3 à 5 ans & SENIORS 6 à 18 ans

Pour les équidés de 1 et 2/3 ans (anciennement Juniors) : ils rejoignent le PEJET (Parcours d'Excellence du Jeune Equidé de Travail.

Plusieurs épreuves leur sont destinées.

- 1 an : épreuves Modèles et Allures (pour les races SFET) et les Tests de Tempérament Simplifiés (ouvert à toutes les races)
- 2 ans et 3ans : Modèles et Allures (pour les races SFET) et épreuves d'Education, de Travail en main et Travail à pied (ouvert à toutes les races)

Tous les règlements sont disponibles sur le site d'engagement Excellence, et vous trouverez le calendrier des concours proposant ces épreuves.

Article 8 - Passeport D'excellence

Les mentions obtenues seront précisées sur le Passeport d'Excellence de l'équidé. Il est téléchargeable sur l'espace engageur.

Article 9 – Bien-être animal

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un équidé tel que, entre autre :

- Frapper un cheval de façon excessive,
- Donner un coup à la bouche de l'équidé avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un équidé épuisé, boiteux ou blessé,
- Laisser le cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au cheval quand il travaille
- Écourter la queue d'un équidé (caudectomie)

Les auteurs de toutes formes de mauvais traitement sont passibles de sanctions.

Le président du jury doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement.

Article 8 - Sanctions et Commission de Discipline

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de Jury des épreuves et du bénéfice auxquels elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés, les comportements déplacés à l'égard du jury, de l'organisateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Le président du jury de terrain informera dans les 8 jours la commission Excellence de la SFET qui statuera sur le dossier et confirmera éventuellement la sanction.

Toute réclamation portant sur un fait de concours doit être porté à la connaissance de la commission Excellence qui est la seule instance de recours.

La commission peut se saisir d'un évènement dont elle aurait été informée y compris s'il ne fait pas l'objet d'une demande de recours.

Lorsqu'elle est saisie, la commission Excellence consulte le président du jury et toutes personnes susceptibles d'éclairer son jugement. Elle rédige une « note d'incident contradictoire » qui est soumise au président du jury puis aux protagonistes susceptibles d'être sanctionnés. Ceux-ci disposent de 48 heures pour contredire cette note et apporter des éclaircissements ou des réponses.

La commission délibère à la vue de l'ensemble des documents produits et communique aux protagonistes un avis de décision argumentée.

Dans les 15 jours suivant la notification d'une décision, il est possible d'en faire appel par courrier au président de la SFET.

La commission d'appel est constituée du bureau de la SFET, elle délibère à la majorité des voix et en dernier recours sur la base des mêmes documents que la Commission de première instance et de l'audition du président de la commission excellence qui commente la décision initiale. La décision de la commission d'appel annule celle de la commission initiale qu'elle peut confirmer, minorer ou aggraver. Les sanctions peuvent s'appliquer à tous les impliqués du PEJET, engageurs, éleveurs, officiels, lieux où se déroulent les épreuves.

Elles vont de la mise à l'épreuve à l'exclusion temporaire ou définitive et/ou à la suppression de la prise en charge des frais liés au concours et des encouragements versés aux éleveurs. Dans le cas d'un éleveur, elles peuvent concerner un équidé ou la totalité d'un élevage.

Les décisions de la commission de première instance et de la commission d'appel ne doivent pas faire l'objet de commentaires ou de publicité. Elles restent du domaine privé.

Epreuve Montée

Article 1 - Chevaux, poneys, ânes et mules

Ces épreuves sont ouvertes à tous les équidés identifiés (munis d'un document d'identification établi ou validé par L'IFCE, âgés de 3 ans et plus et répondant aux conditions sanitaires en vigueur.

Article 2 - Déroulement

L'épreuve comporte 3 parties sans dissociation du couple cavalier cheval.

L'organisateur détermine, en accord avec le jury, l'ordre des trois parties de l'épreuve.

- 1) une présentation en main (cheval dessellé) devant le jury pour juger du modèle et des allures
- 2) une série de tests de comportement dont une présentation montée aux 3 allures
- 3) un contrôle de la vitesse par passage du galop à l'arrêt

Article 3 - Test de comportement

L'épreuve est composée de 12 tests obligatoires dans un temps imparti (3km/h)

- **monter et descendre d'un van**
- **donner les pieds** (étant attaché)
- **franchissement d'un obstacle en main** (contrebas de préférence)
- **le montoir**
l'utilisation d'un montoir est autorisée : il est installé à la demande du cavalier avant le début de l'épreuve puis reste immobile (le cheval est amené au montoir et non l'inverse)
- **surprise visuelle** - exemples possibles ci dessous :
 - Passage le long d'un fil à linge
 - Banderoles flottantes
 - Portique de lanières
 - Drapeau ou vêtement
 - Ouverture de parapluie
 - Parc à chèvres ou à moutons
 - Parc à porcs
 - Bouc attaché à piquet
 - Machine à fumier
 - Voiture
 - Panneau
 - Bâche
 - Gyrophare sur engin agricole
 - Une personne menant une brouette débouchant de derrière une haie
 - Ouverture d'une carte
- **franchissement d'un gué** s'il y en a (remplacé par une bâche le cas échéant)
- **allures sous la selle** : vérifier la qualité des allures sous la selle et le comportement (regarder les 3 allures, des transitions, un arrêt)

Le jury appréciera la capacité du cheval ou poney à conserver le trot et le galop avec des rênes souples, en toute sécurité.

Il est demandé aux jurys de tenir compte et de ne pas pénaliser les variations qui peuvent être liées aux équitations ou races spécifiques (par exemple allures rasantes et peu étendues pour les chevaux d'équitation western).

Pour les chevaux dits « d'allures », le tölt peut remplacer le trot. Les modalités d'appréciation de cette allure figurent dans note spécifique mise à la disposition du jury.

Les autres tests libres peuvent être choisis parmi les exemples ci-dessous :

- marche en main aux côtés de son cavalier
- Contre bas
- Contre haut
- Talus, butte, descente franche
- Barres au sol en forme de S posées sur des taquets à 7 ou 8 cm du sol
- Déplacement d'un seau d'eau entre deux tables
- Enchevêtrement de branches (mikado)

- Branches basses
- Bâche ou moquette au sol
- Tronc ou stères de bois
- Haie, type sous-bassement de CSO
- Rideau plastique/passer sous un drap suspendu/ tunnel
- Rideau de lanières plastiques
- Etendoir à linge parallèle à une ligne au sol tracée à la chaux
- Pneus posés à plat
- Pont à bascule encadré de lisses
- Passerelle en bois
- Ouverture d'un portail.
- Ouverture et fermeture d'une barrière (en dur ou une corde)
- Passage entre des signalisations
- Panneaux de chantier mobiles
- Couloir de bottes de paille
- Bordure maraîchère
- Franchissement de barres au sol disposées à des intervalles irréguliers
- Maniabilité en S
- Gymkhana entre les barres
- Reculer entre deux barres au sol
- Klaxon
- Trompe/cor de chasse
- Corne de brume
- Cloche
- Sifflet
- Tambour
- Corne type « foot »
- Personne qui tape sur un tonneau/fût métallique (avec un marteau)
- Boîte en fer
- Démarrage d'un moteur
- Tracteur en marche + coup d'accélérateur
- Gpe de fonction marteau piqueur

Il est recommandé de structurer le parcours sur la base de 2 tests évaluant la franchise, 2 tests évaluant la soumission et la sécurité, 2 tests évaluant le contrôle et la maniabilité. On privilégiera les obstacles « naturels » utilisant les ressources du lieu (rivière, butte, marche, portail)

La longueur du parcours dépend du lieu, il est toutefois important que les animaux puissent reprendre du calme après chaque obstacle. Ceux-ci doivent être distants d'au moins 20 mètres.

Article 4 - Maîtrise du galop

Sur une ligne droite le cavalier met sa monture au galop soutenu et, au signal du jury, il la reprend et l'arrête ; si le galop est insuffisamment soutenu, le jury fait recommencer.

Si le cavalier parvient à arrêter sa monture, même avec quelques difficultés, sa sécurité n'étant pas mise en danger, il peut accéder à la qualification.

En revanche, si le cavalier ne parvient pas à arrêter sa monture, ou s'il met sa sécurité en danger, l'équidé est ajourné.

La notation pour ce point est uniquement :

- Arrêt correct = 10 points
- Arrêt avec quelques difficultés = 5 points
- Sinon Ajourné

Article 5 - Notation

a) Tests de comportement

Les tests sont notés sur 5 ou sur 10.

Ce document peut être remis à titre d'information aux participants concernés.

Un animal réticent lorsqu'il se présente pour un premier passage peut montrer de la confiance au second essai. Il doit être jugé favorablement au vu de son aptitude à apprendre.

La manière de franchissement des tests de comportement sera évaluée et non la réussite du test.

Au delà de trois essais infructueux ou au plus tard 30 sec à compter de l'entrée dans la zone d'obstacle à 3 m, le test est noté ZERO : le concurrent est tenu de passer au test suivant.

b) Modèle

L'appréciation porte sur la qualité du dos, des membres et des aplombs, l'orientation générale du cheval, ses rayons ainsi que sa tête et son encolure. Le même principe que pour le jugement des allures est applicable.

Le but de cette appréciation est de vérifier que l'équidé est apte à l'utilisation qui lui est destinée sans référence raciale.

Le jury a la possibilité de toucher les membres pour évaluer leur état.

Il est évalué selon la grille jointe sur 100.

Article 6 - Attribution de la qualification

La mention finale de l'équidé est déterminée par la mention la plus basse obtenue sur les 2 parties notées et **dans le cas où le test de sécurité (arrêt galop) est réussi.**

Modèles & Allures

ESPOIRS (3-5ans)

49 points et moins : AJOURNE
De 50 à 59 points : QUALIFIE
De 60 à 69 points : SELECTION
70 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

Tests de Comportement

ESPOIRS (3-5ans)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

69 points et moins : AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION
90 points et plus : ELITE

ESPOIRS

Tests	Modèle	49 pts et moins AJOURNE	50 à 59 points QUALIFIE	60 à 69 points SELECTION	70 points et + ELITE
59 pts et moins AJOURNE		AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE
60 à 69 points QUALIFIE		AJOURNE	QUALIFIE	QUALIFIE	QUALIFIE
70 à 79 points SELECTION		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	SELECTION
80 points et + ELITE		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	ELITE

SENIORS

Tests	Modèle	59 pts et moins AJOURNE	60 à 69 points QUALIFIE	70 à 79 points SELECTION	80 points et + ELITE
69 points et moins : AJOURNE		AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE		AJOURNE	QUALIFIE	QUALIFIE	QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	SELECTION
90 points et plus : ELITE		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	ELITE

Epreuve Attelée

Article 1 - Chevaux, poneys, ânes et mules

Ces épreuves sont ouvertes à tous les équidés identifiés (munis d'un document d'identification établi ou validé par L'IFCE âgés de 3 ans et plus et répondant aux conditions sanitaires en vigueur.

Article 2 - Déroulement de l'épreuve

L'épreuve comporte 3 parties sans dissociation du couple attelage.

L'épreuve attelée est réalisée avec un groom dans la voiture (qui doit être capable de se mettre en tête de l'équidé en cas de soucis)

L'organisateur détermine, en accord avec le jury, l'ordre des quatre parties de l'épreuve.

1. une série de tests de comportement dont une présentation attelée aux 2 allures et la maîtrise du reculer
2. un contrôle de la maîtrise des allures
3. une présentation en main (équidé dételé et « dégarni ») devant le jury pour juger du modèle

Article 3 - Tests de comportement

L'épreuve est composée de tests obligatoires :

- **monter et descendre d'un van**
- **allures attelées** : vérifier la qualité des allures et le comportement (regarder les 2 allures, les transitions, un arrêt)

Le jury pourra demander de répéter certains exercices ou tout autre exercice simple permettant de juger des allures ou du comportement.

Les tests attelés sont réalisés avec un passager dans la voiture.

- **Pose du harnais et mise à la voiture**
- **Prendre chacun des pieds**
- **Maîtrise du reculer**

On trace 5 traits parallèles sur le sol à 1 m de distance et deux traits latéraux délimitant un couloir de 4 m de large.

Le cheval avance jusqu'à ce que les roues arrières franchissent le premier trait puis recule.

Chaque trait franchi donne un point de bonification.

Si la voiture se met en travers, le meneur peut s'arrêter et redresser l'équipage pour poursuivre ensuite le reculer.

Le franchissement d'un trait latéral par une roue arrière entraîne l'arrêt de l'épreuve, le nombre de points attribué correspond au nombre de traits franchis sans encombre.

Le cheval qui aura reculé toute la longueur demandée mais en défense n'aura que 2 points.

→ Les défenses dangereuses pour l'équipage entraînent l'ajournement.

- **Immobilité d'une minute** (à un croisement de route, à un stop ou à un feu)
- **Passage d'eau** : il devra se situer dans un lieu sécurisé, être délimité latéralement et faire 40 cm de profondeur au maximum
- **Surprise auditive et visuelle**

Exemples : un tracteur moteur tournant avec round baller et gyrophare placé sur un espace sécurisant. Un trait au plâtre à 4 m du tracteur figure la limite longitudinale à ne pas franchir en cas de réaction de l'équidé. Un trait au sol figure la fin du test.

Les autres tests libres sont à choisir dans la liste ci-dessous non exhaustive :

- Bâche posée au sol : elle pourra être fixée latéralement par des sardines de tente. Elle sera traversée de part en part avec les mêmes notations que le passage d'eau
- Passage de branches basses
- Pont type SHF
- Serpentine (4 quilles distantes de m)
- Arroseur agricole
- Buvette
- Portique à lanières
- Parc à animaux
- Stères de bois
- Contre-haut ou contre-bas avec ou sans arrêt
- Tests prévus pour les épreuves montées en tenant compte des impératifs de sécurité relatif à l'attelage

Toutefois, il est recommandé de structurer le parcours sur la base de :

- 2 tests évaluant la franchise
- 2 tests évaluant la soumission et la sécurité
- 2 tests évaluant le contrôle et la maniabilité

Il est fortement recommandé de proposer des tests qui s'inspirent des difficultés rencontrées en ville. La longueur du parcours dépend du lieu, il est toutefois important que les animaux puissent reprendre du calme après chaque obstacle. Ceux-ci doivent être distants d'au moins 20 mètres.

Article 4 - Maîtrise des allures

Sur une ligne droite le meneur met le cheval au trot soutenu et, au signal du jury, il le reprend et l'arrête ; si le trot est insuffisamment soutenu, le jury fait recommencer.

En revanche, si le meneur ne parvient pas à arrêter l'attelage, où s'il met sa sécurité en danger, le cheval est ajourné.

Si le meneur parvient à arrêter le cheval, même avec quelques difficultés, sa sécurité n'étant pas mise en danger, il peut accéder à la qualification.

La notation pour ce point est uniquement :

- Arrêt correct = 10 points
- Arrêt avec quelques difficultés = 5 points
- Sinon Ajourné

Article 5 - Notation

a) Tests de comportement

Les tests sont notés sur 5 ou sur 10.

Ce document peut être remis à titre d'information aux participants concernés.

Un animal réticent lorsqu'il se présente pour un premier passage peut montrer de la confiance au second essai. Il doit être jugé favorablement au vu de son aptitude à apprendre.

La manière de franchissement des tests de comportement sera évaluée et non la réussite du test.

Au delà de trois essais infructueux ou au plus tard 30 sec à compter de l'entrée dans la zone d'obstacle à 3 m, le test est noté ZERO : le concurrent est tenu de passer au test suivant.

ESPOIRS (3-5ans)

59 points et moins : AJOURNE

De 60 à 69 points : QUALIFIE

De 70 à 79 points : SELECTION

80 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

69 points et moins : AJOURNE

De 70 à 79 points : QUALIFIE

De 80 à 89 points : SELECTION

90 points et plus : ELITE

b) Modèle

L'appréciation porte sur la qualité du dos, des membres et des aplombs, l'orientation générale de l'équidé, ses rayons ainsi que sa tête et son encolure. Le même principe que pour le jugement des allures est applicable.

Le but de cette appréciation est de vérifier que l'équidé est apte à l'utilisation qui lui est destinée sans référence raciale.

Le jury a la possibilité de toucher les membres pour évaluer leur état.

Il est évalué selon la grille jointe sur 100.

Article 6 - Attribution de la qualification

La mention finale de l'équidé est déterminée par la mention la plus basse obtenue sur les 2 parties notées et **dans le cas où le test de sécurité et celui du reculer sont validés.**

Modèles & Allures

ESPOIRS (3-5ans)

49 points et moins : AJOURNE
De 50 à 59 points : QUALIFIE
De 60 à 69 points : SELECTION
70 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

Tests de Comportement

ESPOIRS (3-5ans)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

69 points et moins : AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION
90 points et plus : ELITE

ESPOIRS

Tests	Modèle	49 pts et moins AJOURNE	50 à 59 points QUALIFIE	60 à 69 points SELECTION	70 points et + ELITE
59 pts et moins AJOURNE		AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE
60 à 69 points QUALIFIE		AJOURNE	QUALIFIE	QUALIFIE	QUALIFIE
70 à 79 points SELECTION		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	SELECTION
80 points et + ELITE		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	ELITE

SENIORS

Tests	Modèle	59 pts et moins AJOURNE	60 à 69 points QUALIFIE	70 à 79 points SELECTION	80 points et + ELITE
69 points et moins : AJOURNE		AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE		AJOURNE	QUALIFIE	QUALIFIE	QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	SELECTION
90 points et plus : ELITE		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	ELITE

Epreuve Bâtée

Article 1 -Chevaux, poneys, ânes et mules

Ces épreuves sont ouvertes à tous les équidés identifiés (munis d'un document d'identification établi ou validé par L'IFCE âgés de 3 ans et plus et répondant aux conditions sanitaires en vigueur.

Article 2 - Déroulement de l'épreuve

L'épreuve comporte 2 parties sans dissociation du meneur et de son équidé.

L'organisateur détermine, en accord avec le jury, l'ordre des deux parties de l'épreuve.

1. une série de tests de comportement
2. une présentation en main (équidé « dégarni ») devant le jury pour juger du modèle

Article 3 - Tests de comportement

- ❑ 4 tests de l'épreuve de comportement qui sont obligatoires :
 - Monter et descendre d'un van
 - Donner les pieds étant attaché
 - Harnachement : les équidés devront être harnachés d'un bât et faire preuve de calme lors de la mise en place de celui-ci et de la charge. La charge mise sur le bât est de 40kg. Le positionnement de la charge sur le bât se fait avec deux personnes.
 - Surprise visuelle ou sonore. Il s'agit de vérifier la capacité de l'équidé à maîtriser ses émotions et non son insensibilité.

- ❑ Autres tests : (à choisir dans la liste ci-dessous non exhaustive)
 - Franchissement de 4 à 5 barres au sol espacées de 50 cm
 - Franchissement d'une planche basculante
 - Franchissement d'une passerelle
 - Franchissement d'un gué
 - Passage près d'un engin dont le moteur tourne : tondeuse à gazon, tracteur
 - Passage sous un portique ou des branches basses
 - Passage au travers d'un rideau de lanières
 - Passage sur une bâche ou de la moquette de couleur vive
 - Passage au pas sur des pneus (ceux-ci sont censés reproduire un sol mouvant)

Tous autres tests peuvent être mis en œuvre à condition que cela ne nuise pas à la sécurité des animaux et des meneurs.

On privilégiera alors, dans la mesure du possible des obstacles « naturels » utilisant les ressources du lieu (rivière, butte, marches, portail,...).

La longueur du parcours dépend du lieu, il est toutefois important que les animaux puissent reprendre du calme après chaque obstacle. Ceux-ci doivent être distants d'au moins 20 mètres.

Article 4 - Notation

a) Tests de comportement

Les tests sont notés sur 5 ou sur 10.

Des grilles de notation sont données à titre indicatif ci après. Ce document peut être remis à titre d'information aux participants concernés.

Un animal réticent lorsqu'il se présente pour un premier passage peut montrer de la confiance au second essai. Il doit être jugé favorablement au vu de son aptitude à apprendre.

L'intervention d'un groom sur les tests de comportement est acceptée mais pénalise la notation en divisant le nombre des points par deux sur chaque test pour lequel le groom intervient (hors mise en place des charges)

La manière de franchissement des tests de comportement sera évaluée et non la réussite du test.

Au delà de trois essais infructueux ou au plus tard 30 sec à compter de l'entrée dans la zone d'obstacle à 3 m, le test est noté ZERO : le concurrent est tenu de passer au test suivant.

ESPOIRS (3-5ans)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

69 points et moins : AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION
90 points et plus : ELITE

b) Modèles & Allures

L'appréciation porte sur la qualité du dos, des membres et des aplombs, l'orientation générale de l'équidé, ses rayons ainsi que sa tête et son encolure. Le même principe que pour le jugement des allures est applicable.

Le but de cette appréciation est de vérifier que l'équidé est apte à l'utilisation qui lui est destinée sans référence raciale.

Le jury a la possibilité de toucher les membres pour évaluer leur état.

Il est évalué selon la grille jointe sur 100.

Article 5 - Attribution de la qualification

La catégorie finale de l'équidé est déterminée par la mention la plus basse obtenue sur les 2 parties notées.

Modèles & Allures

ESPOIRS (3-5ans)

49 points et moins : AJOURNE
De 50 à 59 points : QUALIFIE
De 60 à 69 points : SELECTION
70 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

Tests de Comportement

ESPOIRS (3-5ans)

59 points et moins : AJOURNE
De 60 à 69 points : QUALIFIE
De 70 à 79 points : SELECTION
80 points et plus : ELITE

SENIORS (6ans et +)

69 points et moins : AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION
90 points et plus : ELITE

ESPOIRS

Tests	Modèle	49 pts et moins AJOURNE	50 à 59 points QUALIFIE	60 à 69 points SELECTION	70 points et + ELITE
59 pts et moins AJOURNE		AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE
60 à 69 points QUALIFIE		AJOURNE	QUALIFIE	QUALIFIE	QUALIFIE
70 à 79 points SELECTION		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	SELECTION
80 points et + ELITE		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	ELITE

SENIORS

Tests	Modèle	59 pts et moins AJOURNE	60 à 69 points QUALIFIE	70 à 79 points SELECTION	80 points et + ELITE
69 points et moins : AJOURNE		AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE	AJOURNE
De 70 à 79 points : QUALIFIE		AJOURNE	QUALIFIE	QUALIFIE	QUALIFIE
De 80 à 89 points : SELECTION		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	SELECTION
90 points et plus : ELITE		AJOURNE	QUALIFIE	SELECTION	ELITE

Labellisation de Cavalleries Loisir

Article 1 - Principe

Le label « cavalerie labellisée loisir » est accordé par la SFET à toute structure de loisir équestre et loueur d'ânes utilisant une cavalerie composée d'au moins 75 % de chevaux ou poneys ayant obtenu une mention en épreuve de qualification loisir (qualifié, sélection ou élite) dans l'année passée OU l'année en cours.

Article 2 - Durée et renouvellement de la labellisation

La labellisation est accordée pour une durée d'un an et son renouvellement n'est pas automatique. Le label est valide à compter du jour de l'attribution et jusqu'au 31/12 de la même année. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande explicite de la structure.

La structure transmet en fin d'année pour le millésime suivant au correspondant national de la SFET une liste actualisée des équidés utilisés pour la pratique du loisir équestre afin que les conditions puissent être vérifiées.

Contact correspondant national : excellence@sfet.fr

Le renouvellement est accordé dès lors que la cavalerie est composée d'au moins 75 % d'équidés ayant obtenu une mention en épreuve de qualification loisir (qualifié, sélection ou élite)

- Si le taux est inférieur, la structure est invitée à présenter en épreuve les équidés nouvellement utilisés,
- Si le taux est atteint, la structure se voit délivrer une étiquette à apposer sur la plaque « cavalerie labellisée » attestant de l'année du renouvellement

Un contrôle sur place des effectifs des équidés pourra être réalisé à tout moment durant la période où le label est valide.

Article 3 - Plaques d'Ecurie & Attestation

Une plaque d'écurie «Cavalerie labellisée loisir » indiquant l'année d'obtention est délivrée à l'établissement labellisé en vue d'informer la clientèle (à l'adresse indiquée sur le site d'engagement). Une attestation destinée à expliquer les Qualifications Loisirs au grand public sera également envoyée.

Article 4 - Listing de suivi

Tenue d'une liste des centres ayant obtenu la labellisation ainsi que leur année d'obtention par la SFET.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE MEDICATION

Article 1 - Objectif et champ d'application

Afin d'assurer l'amélioration génétique des équidés et de garantir la sélection des reproducteurs dans des conditions saines, des contrôles de médication peuvent être effectués sur les équidés qui participent aux épreuves du PEJET.

Article 2 - Substances prohibées

Pour prendre part au PEJET, un équidé ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments aucune substance prohibée ou métabolite(s) de cette substance, quelle qu'en soit sa forme isomère. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant dans l'arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports, de la santé et de l'Agriculture pris en application de l'art 1 de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives.

Article 3 - Personne responsable

La personne responsable de l'équidé a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées. Au sens du présent règlement, la personne responsable est le propriétaire de l'équidé.

Article 4 - Personne habilitée à déclencher la procédure

Seul le Président de la SFET est habilité à déclencher la procédure de contrôle de médication à la demande du Ministère de l'agriculture ou après signalement du Président du jury d'une épreuve du PEJET. Les frais inhérent à la procédure de contrôle sont imputés au donneur d'ordre (SFET).

Article 5 - Désignation des équidés à contrôler

Les équidés devant se soumettre au contrôle de médication sont désignés soit par tirage au sort, soit en raison de leur rang de classement dans une épreuve, soit par suspicion du président de jury.

a) Désignation d'office

Peuvent être désignés d'office au contrôle de médication les trois premiers d'une épreuve nationale ou régionale. A l'issue de l'épreuve, l'identité des équidés soumis au contrôle sera consignée par le secrétaire dans le procès-verbal de l'épreuve.

b) Désignation par tirage au sort

Le tirage au sort doit porter sur l'ensemble des participants de l'épreuve. Le nombre de chevaux à désigner par tirage au sort est déterminé par le Président de la SFET. Le tirage au sort doit être effectué par un membre du jury en présence du vétérinaire chargé du contrôle. L'identité des équidés désignés par tirage au sort ainsi que l'identité des personnes présentes lors du tirage au sort doivent être consignées dans le procès-verbal de l'épreuve. Indépendamment des cas prévus ci-dessus, des chevaux peuvent être désignés à la seule discrétion du vétérinaire chargé du contrôle.

Article 6 - Personne chargée d'effectuer le contrôle

Le contrôle de médication ne peut être effectué que par un vétérinaire habilité à l'identification des équidés et figurant sur la liste des vétérinaires agréés par le Ministre chargé des sports, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre de l'Agriculture prise en application de l'article 4 de la loi du 28 juin

1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives. Il est désigné par le Président de la SFET.

Article 7 - Matériel utilisé

Les matériels nécessaires à la réalisation des contrôles de médication sont fournis par le Laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Article 8 - Déroulement des opérations de contrôle

a) Convocation

L'annonce du contrôle est effectuée par tous moyens sonores avant la proclamation des résultats. Les participants sont alors invités à consulter les panneaux d'affichage dont l'emplacement est précisé et sur lesquels figurent le numéro ou/et l'identité des chevaux soumis au contrôle. Cette procédure vaut convocation au contrôle. Dès que le propriétaire ou son représentant est informé de la désignation de son cheval au contrôle, il est tenu de conduire ou faire conduire son cheval muni de son document d'identification immédiatement et directement au lieu de prélèvement.

b) Présence du propriétaire

Le propriétaire ou son représentant a le devoir d'assister à l'ensemble des opérations. Néanmoins, son absence lors des opérations signifie qu'il a implicitement accepté les dispositions prises. La non-présentation au lieu de prélèvement d'un équidé désigné au contrôle ou le refus de laisser effectuer les prélèvements relève de sanctions définies par sa Fédération de tutelle (Art.). La non-présentation ou le refus est constaté par le vétérinaire sur le procès-verbal de contrôle.

c) Procédure du prélèvement

La procédure du prélèvement comprend plusieurs phases : (l'organisateur doit prévoir un lieu de prélèvement (boîte paillée par exemple))

- **Vérification d'identité de l'équidé présenté**

Avant le prélèvement, le vétérinaire chargé du contrôle vérifie l'identité de l'équidé à l'aide du document d'identification et vise ce dernier. Si le document d'accompagnement n'est pas présenté, le vétérinaire chargé du contrôle doit relever le signalement du cheval présenté et le joindre aux formulaires de prélèvement.

- **Entretien avec le propriétaire ou son représentant**

Le vétérinaire chargé du contrôle doit s'entretenir avec le propriétaire ou son représentant sur les éventuelles médications administrées à l'équidé résultant ou non d'une prescription vétérinaire. Ces informations doivent être consignées dans le procès-verbal de contrôle.

- **Prélèvements**

Le vétérinaire chargé du contrôle procède à un prélèvement d'urine et/ou un prélèvement de sang. Le prélèvement d'urine ne peut s'effectuer que par miction naturelle et le prélèvement de sang par ponction de la veine jugulaire.

- **Conditionnement des prélèvements**

Les prélèvements sont conditionnés par le vétérinaire chargé du contrôle en deux échantillons identifiables destinés pour l'un, à la réalisation de l'analyse initiale et pour l'autre, à la réalisation d'une éventuelle analyse de contrôle. Ces échantillons sont expédiés en même temps au laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

d) Procès-verbal de contrôle

Pour chaque équidé présenté, un procès-verbal de contrôle est dressé par le vétérinaire et signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire ou son représentant. Lorsque le propriétaire ou son représentant refuse de signer le procès-verbal de contrôle, il doit être invité à en indiquer les raisons précises sur le document lui-même.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires :

- L'exemplaire destiné au propriétaire de l'animal est directement remis à l'intéressé ou à son représentant sur le lieu du contrôle
- Un exemplaire doit être transmis au directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation
- Les talons des formulaires respectant l'anonymat des prélèvements sont joints à ceux-ci

Article 9 - Instruction

a) Désignation d'une personne chargée de l'instruction

La personne chargée de l'instruction des dossiers portés devant les commissions disciplinaires est désignée par le Président de la SFET. Cette personne ne peut être membre d'une commission disciplinaire. La personne chargée de l'instruction ne doit pas avoir d'intérêt direct ou indirect à l'affaire qui lui est confiée et est astreinte à une obligation de confidentialité.

b) Déroulement de l'instruction

Le laboratoire d'analyses notifie dans les meilleurs délais les résultats des contrôles effectués au Président de la SFET qui les transmet à la personne chargée de l'instruction. Suite à la réception d'un résultat positif, la personne chargée de l'instruction porte à la connaissance du propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat de l'analyse et l'informe d'une part, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et d'autre part, de son droit de demander une analyse de contrôle effectuée par un expert en toxicologie qu'il aura désigné parmi la liste fixée par arrêté pris en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives.

A réception de la notification, le propriétaire dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrables pour désigner à ses frais cet expert. En cas de refus ou de non retrait de la notification, le propriétaire est réputé avoir renoncé à son droit de faire procéder à une analyse de contrôle. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la personne chargée de cette mission consulte la commission d'interprétation vétérinaire telle qu'elle est constituée au sein de la Fédération Française d'Equitation. Cette commission émet un avis écrit qui est joint au dossier et transmis au propriétaire. Une fois l'instruction terminée, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse avec le dossier au Président de la commission disciplinaire.

Article 10 - Procédure disciplinaire

- Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la SFET :

- Une **commission disciplinaire de première instance** compétente pour apprécier l'ensemble des infractions relatives au contrôle de médication et prononcer les sanctions y afférent

- Une **commission disciplinaire d'appel** compétente pour statuer sur l'éventuel recours formé à l'encontre de la décision de première instance. Le délai pour former un recours à l'encontre de la décision de première instance est de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'appel est suspensif. Cette commission ne peut aggraver sur le seul appel de l'intéressé la sanction prononcée par la commission de première instance.

- **Composition**

Chaque commission disciplinaire se compose de 6 membres désignés et nommés pour une durée de 3 ans par le Président de la SFET et choisis en raison de leurs compétences.

Au sein de cette commission, le Président de la SFET désigne le Président et un secrétaire de séance. Elle comprend :

- Une personne choisie en raison de ses compétences juridiques
- Une personne représentant les races de trait
- Une personne représentant les races d'ânes et mulet s
- Une personne représentant les races de chevaux de territoires
- Un représentant de l'IFCE
- Un docteur-vétérinaire

- **Fonctionnement**

Les commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président dans les trois mois qui suivent :

- la réception du résultat d'analyse initial pour la commission disciplinaire de 1ère instance
- la date de la notification de la décision de 1ère instance pour la commission disciplinaire d'appel.

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président ou son suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage égal de voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les membres des organismes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger à la fois en 1^{ère} instance et en appel.

- **Convocation**

Le propriétaire de l'équidé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de la séance de la commission disciplinaire, de l'examen de son cas par ladite commission, de sa possibilité d'être entendu ou représenté ainsi que de pouvoir présenter ses observations écrites sur son dossier. La non présentation de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté à la date prévue ainsi que le non retrait ou le refus éventuel de la lettre recommandée n'entachent pas la validité de la décision prise par la commission disciplinaire.

Il est à noter que, sauf mentions contraires, l'identité et l'adresse du propriétaire enregistrées au fichier central des équidés font foi pour toutes les correspondances.

- **Décisions des commissions**

Avant toute délibération, les commissions examinent le dossier, entendent éventuellement les déclarations du propriétaire ou tout autre témoignage utile et rendent leur décision en matière de sanctions. Les décisions des commissions sont notifiées au propriétaire de l'équidé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification de la décision de la commission de première instance indique les conditions de recours d'appel notamment le délai prescrit pour sa recevabilité.

- **Sanctions**

En cas d'infractions aux dispositions relatives au contrôle de médication, la commission disciplinaire peut prononcer à l'encontre du propriétaire des sanctions pourront être prononcées conformément aux procédures décrites à l'article 8 du Chapitre 1

Document réalisé grâce au concours de

